DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
LIQUIDATION DU
17 [illegible] 1976

A 1141
13.2.96

JP/PW

STATUTS DE SOCIETE CIVILE

du 7 décembre 1995 rép. No 5.467

reçus en la forme authentique par Maître Edmond GRESSER, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Christian GRIENEISEN, Jean-Pierre KRANTZ et Edmond GRESSER", titulaire de l'Office Notarial de 67610 LA WANTZENAU, 9 rue de la Gare,

à la requête de :

1) Monsieur Michel Bernard **BOUCON**, docteur en médecine, demeurant à 67100 STRASBOURG, 57 route du Polygone,
célibataire majeur,
né à Mulhouse le 13 octobre 1965,
de nationalité française ;

2) Mademoiselle Caroline Jeanne **HUBSCH**, infirmière, demeurant à 67100 STRASBOURG, 57 route du Polygone,
majeure,
née à Strasbourg le 14 septembre 1966,
de nationalité française ;

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils ont instituée.

TITRE I. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile. Elle est régie par la législation française et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la propriété, l'administration et l'exploitation par location ou autrement, des immeubles qui lui appartiendront et généralement toutes opérations civiles se rattachant à cet objet, ainsi que le cautionnement hypothécaire de l'obligation contractée par les associés pour la souscription du capital social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "SCI C.V.".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 67100 STRASBOURG, 57 route du Polygone.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, savoir :

- une somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci par Monsieur Michel BOUCON,	180.000.-F
- une somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci par Mademoiselle Caroline HUBSCH,	170.000.-F
Total : TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	350.000.-F

Laquelle somme sera versée, ainsi que les apporteurs s'y obligent, dans la caisse sociale après immatriculation de la société suivant appels effectués par la gérance par lettres recommandées avec demande d'avis de réception fixant la date limite du versement. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal à compter de l'échéance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 350.000.-F

montant des apports des associés.

Il est divisé en trois cent cinquante (350) parts sociales de MILLE FRANCS (1.000.-F) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Monsieur Michel BOUCON, cent quatre vingt parts, ci	180 parts

- Mademoiselle Caroline HUBSCH,
 cent soixante dix parts, ci 170 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, trois cent cinquante parts, ci 350 parts

ARTICLE 8 - QUALITE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I.

La qualité d'associé est attachée à la propriété ou la copropriété d'une part sociale. Si le conjoint d'un associé revendique la qualité d'associé postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat des parts, il doit être agréé par tous les autres associés.

II.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III.

Tout associé peut déposer, en accord avec la gérance, des fonds dans la caisse sociale. A défaut de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points et leur remboursement est exigible à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'accord unanime de tous les associés.

Sont dispensées de cet agrément, les cessions faites par un associé au profit de ses ascendants, de ses descendants, ou d'un autre associé.

Pour obtenir l'agrément unanime des associés, la procédure est celle prévue par la loi. En cas de refus d'agrément, les parts seront acquises par les associés ou la société et le prix de cession payable comptant le jour de la signature du ou des actes.

ARTICLE 10 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I. - Retrait d'un associé

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés six mois au moins avant sa date de prise d'effet.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A défaut d'accord amiable, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée conformément à la loi.

II - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques, s'il s'agit de descendants ou d'ascendants. Par contre, les héritiers ou légataires ne remplissant pas les conditions ci-dessus doivent obtenir l'agrément unanime des associés survivants dans les six mois du décès. A cet effet, ils notifient à la société et aux autres associés, l'acte justifiant de leurs qualités héréditaires. A défaut d'agrément dans ledit délai, la société continue entre les associés survivants seulement.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues par la loi.

Cette valeur doit leur être payée comptant sauf convention contraire par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

TITRE III. - GERANCE

ARTICLE 11 - NOMINATION

La société est gérée par un gérant associé ou non, personne physique ou morale, désigné pour une durée déterminée ou non, par décision unanime des associés.

ARTICLE 12 - POUVOIRS

I.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

II.

Dans les rapports entre associés, le gérant est tenu d'obtenir l'accord préalable de la collectivité des associés sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

III.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant, précédée de la mention "Pour la SCI C.V.".

IV.

Le gérant consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires. Il peut néanmoins constituer un mandataire pour une opération déterminée.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I.

Les décisions collectives s'expriment soit par la participation de tous les associés ou leurs délégués s'il y a lieu, à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée présidée par le gérant ou à défaut par l'associé le plus âgé acceptant.

II.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Les décisions rela-

tives à l'approbation des comptes, l'affectation des résultats sociaux et à la gestion du gérant doivent recueillir une majorité représentant plus de la moitié du capital social. Toutes les autres décisions doivent être prises à l'unanimité.

III.

Le droit de vote qui appartient normalement aux associés est délégué aux usufruitiers de parts sociales pour les décisions suivantes :

- autorisation de travaux autres que d'entretien courant,
- approbation des comptes et affectation des résultats.

IV.

Les règles de convocation et de tenue des assemblées, de consultation par écrit, de participation aux votes notamment en cas d'indivision ou de démembrement de propriété des parts et de constatation des décisions collectives sont celles prévues par la loi.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont certifiés conformes par le gérant.

V.

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leurs dates respectives, sur le registre spécial des délibérations prévu par la loi.

TITRE IV - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 - BENEFICES - APPROBATION DES COMPTES

Les résultats sociaux sont arrêtés annuellement.

Les sommes dont la distribution est décidée sont mises en paiement dans le mois de la décision.

Le gérant est habilité, sous sa responsabilité, à verser aux associés des acomptes à valoir sur la distribution des résultats.

ARTICLE 15 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les réserves. Les associés peuvent décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes ; à défaut, elles seront supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le trente et un décembre 1996.

TITRE V - PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION - FRAIS

ARTICLE 16 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société régulièrement immatriculée, reprend les engagements antérieurement souscrits pour son compte et ci-après énumérés, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle :

ARTICLE 17 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

I.

Les comparants donnent mandat au gérant pour accomplir les actes suivants :

- Acquérir de la SCI EST, dont le siège est à 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, 22-24 rue de Bellevue des biens immobiliers sis à STRASBOURG CRONENBOURG, Rue Colette, savoir lot n° 266, moyennant le prix de TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS (348.000.-F),

- emprunter en vue de l'acquisition susvisée ou garantir au nom et pour le compte de la SCI C.V. en qualité de caution hypothécaire le prêt destiné à financer les souscriptions du capital social par les associés.

II.

Tous pouvoirs sont en outre donnés au gérant pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

ARTICLE 18 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 19. EXECUTION FORCEE

Pour tout versement à effectuer en exécution des présentes, les comparants se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au code de procédure civile local, et ils consentent à la délivrance immédiate d'une copie exécutoire des présentes sur première demande de la gérance.

ARTICLE 20. DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Michel BOUCON est nommé aux fonctions de gérant pour une durée indéterminée.

Monsieur Michel BOUCON déclare accepter ces fonctions.

DONT ACTE sur huit pages ;

Fait et passé à LA WANTZENAU, 9 rue de la Gare ;

Le présent acte a été lu par les parties ;

Il a été signé par elles le 7 décembre 1995 ;

sans rature.

La signature des parties a été recueillie par Monsieur Stéphane GLOCK, candidat notaire de la SCP "Christian GRIENEISEN, Jean-Pierre KRANTZ et Edmond GRESSER", habilité à cet effet et assermenté par acte déposé au rang des minutes desdits notaires le 1er décembre 1995 et qui a également signé les présentes le 7 décembre 1995.

~~Le~~ notaire soussigné a lui-même signé le sept décembre mil neuf cent quatre vingt quinze.

FOUR... AR... ORIGINAL C... ... 8 DEC 95.

COPIE

JP/PW

STATUTS DE SOCIETE CIVILE

du 7 décembre 1995 rép. No 5.467

reçus en la forme authentique par Maître Edmond GRESSER, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Christian GRIENEISEN, Jean-Pierre KRANTZ et Edmond GRESSER", titulaire de l'Office Notarial de 67610 LA WANTZENAU, 9 rue de la Gare,

à la requête de :

1) Monsieur Michel Bernard **BOUCON**, docteur en médecine, demeurant à 67100 STRASBOURG, 57 route du Polygone,
célibataire majeur,
né à Mulhouse le 13 octobre 1965,
de nationalité française ;

2) Mademoiselle Caroline Jeanne **HUBSCH**, infirmière, demeurant à 67100 STRASBOURG, 57 route du Polygone,
majeure,
née à Strasbourg le 14 septembre 1966,
de nationalité française ;

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils ont instituée.

TITRE I. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile. Elle est régie par la législation française et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la propriété, l'administration et l'exploitation par location ou autrement, des immeubles qui lui appartiendront et généralement toutes opérations civiles se rattachant à cet objet, ainsi que le cautionnement hypothécaire de l'obligation contractée par les associés pour la souscription du capital social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "SCI C.V.".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 67100 STRASBOURG, 57 route du Polygone.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, savoir :

- une somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci par Monsieur Michel BOUCON,	180.000.-F
- une somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci par Mademoiselle Caroline HUBSCH,	170.000.-F
Total : TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	350.000.-F

Laquelle somme sera versée, ainsi que les apporteurs s'y obligent, dans la caisse sociale après immatriculation de la société suivant appels effectués par la gérance par lettres recommandées avec demande d'avis de réception fixant la date limite du versement. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal à compter de l'échéance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	350.000.-F

montant des apports des associés.

Il est divisé en trois cent cinquante (350) parts sociales de MILLE FRANCS (1.000.-F) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Monsieur Michel BOUCON, cent quatre vingt parts, ci	180 parts

- Mademoiselle Caroline HUBSCH,
 cent soixante dix parts, ci 170 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, trois cent cinquante parts, ci 350 parts

ARTICLE 8 - QUALITE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I.

La qualité d'associé est attachée à la propriété ou la copropriété d'une part sociale. Si le conjoint d'un associé revendique la qualité d'associé postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat des parts, il doit être agréé par tous les autres associés.

II.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III.

Tout associé peut déposer, en accord avec la gérance, des fonds dans la caisse sociale. A défaut de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points et leur remboursement est exigible à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'accord unanime de tous les associés.

Sont dispensées de cet agrément, les cessions faites par un associé au profit de ses ascendants, de ses descendants, ou d'un autre associé.

Pour obtenir l'agrément unanime des associés, la procédure est celle prévue par la loi. En cas de refus d'agrément, les parts seront acquises par les associés ou la société et le prix de cession payable comptant le jour de la signature du ou des actes.

ARTICLE 10 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I. - Retrait d'un associé

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés six mois au moins avant sa date de prise d'effet.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A défaut d'accord amiable, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée conformément à la loi.

II - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques, s'il s'agit de descendants ou d'ascendants. Par contre, les héritiers ou légataires ne remplissant pas les conditions ci-dessus doivent obtenir l'agrément unanime des associés survivants dans les six mois du décès. A cet effet, ils notifient à la société et aux autres associés, l'acte justifiant de leurs qualités héréditaires. A défaut d'agrément dans ledit délai, la société continue entre les associés survivants seulement.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues par la loi.

Cette valeur doit leur être payée comptant sauf convention contraire par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

TITRE III. - GERANCE

ARTICLE 11 - NOMINATION

La société est gérée par un gérant associé ou non, personne physique ou morale, désigné pour une durée déterminée ou non, par décision unanime des associés.

ARTICLE 12 - POUVOIRS

I.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

II.

Dans les rapports entre associés, le gérant est tenu d'obtenir l'accord préalable de la collectivité des associés sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

III.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant, précédée de la mention "Pour la SCI C.V.".

IV.

Le gérant consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires. Il peut néanmoins constituer un mandataire pour une opération déterminée.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I.

Les décisions collectives s'expriment soit par la participation de tous les associés ou leurs délégués s'il y a lieu, à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée présidée par le gérant ou à défaut par l'associé le plus âgé acceptant.

II.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Les décisions rela-

tives à l'approbation des comptes, l'affectation des résultats sociaux et à la gestion du gérant doivent recueillir une majorité représentant plus de la moitié du capital social. Toutes les autres décisions doivent être prises à l'unanimité.

III.

Le droit de vote qui appartient normalement aux associés est délégué aux usufruitiers de parts sociales pour les décisions suivantes :

- autorisation de travaux autres que d'entretien courant,
- approbation des comptes et affectation des résultats.

IV.

Les règles de convocation et de tenue des assemblées, de consultation par écrit, de participation aux votes notamment en cas d'indivision ou de démembrement de propriété des parts et de constatation des décisions collectives sont celles prévues par la loi.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont certifiés conformes par le gérant.

V.

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leurs dates respectives, sur le registre spécial des délibérations prévu par la loi.

TITRE IV - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 - BENEFICES - APPROBATION DES COMPTES

Les résultats sociaux sont arrêtés annuellement.

Les sommes dont la distribution est décidée sont mises en paiement dans le mois de la décision.

Le gérant est habilité, sous sa responsabilité, à verser aux associés des acomptes à valoir sur la distribution des résultats.

ARTICLE 15 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les réserves. Les associés peuvent décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes ; à défaut, elles seront supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le trente et un décembre 1996.

TITRE V - PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION - FRAIS

ARTICLE 16 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société régulièrement immatriculée, reprend les engagements antérieurement souscrits pour son compte et ci-après énumérés, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle :

ARTICLE 17 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

I.

Les comparants donnent mandat au gérant pour accomplir les actes suivants :

- Acquérir de la SCI EST, dont le siège est à 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, 22-24 rue de Bellevue des biens immobiliers sis à STRASBOURG CRONENBOURG, Rue Colette, savoir lot n° 266, moyennant le prix de TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS (348.000.-F),

- emprunter en vue de l'acquisition susvisée ou garantir au nom et pour le compte de la SCI C.V. en qualité de caution hypothécaire le prêt destiné à financer les souscriptions du capital social par les associés.

II.

Tous pouvoirs sont en outre donnés au gérant pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

ARTICLE 18 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

ARTICLE 19. EXECUTION FORCEE

Pour tout versement à effectuer en exécution des présentes, les comparants se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au code de procédure civile local, et ils consentent à la délivrance immédiate d'une copie exécutoire des présentes sur première demande de la gérance.

ARTICLE 20. DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Michel BOUCON est nommé aux fonctions de gérant pour une durée indéterminée.

Monsieur Michel BOUCON déclare accepter ces fonctions.

DONT ACTE sur huit pages ;

Fait et passé à LA WANTZENAU, 9 rue de la Gare ;

Le présent acte a été lu par les parties ;

Il a été signé par elles le 7 décembre 1995 ;

sans rature.

La signature des parties a été recueillie par Monsieur Stéphane GLOCK, candidat notaire de la SCP "Christian GRIENEISEN, Jean-Pierre KRANTZ et Edmond GRESSER", habilité à cet effet et assermenté par acte déposé au rang des minutes desdits notaires le 1er décembre 1995 et qui a également signé les présentes le 7 décembre 1995.

Le notaire soussigné a lui-même signé le sept décembre mil neuf cent quatre vingt quinze.

Enregistré à Schiltigheim R.P.
le 18.12.1995 Vol. 461
Fol. 65 Bordereau N° 476/1
Reçu : 500 F.
Signé : illisible